

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/286
12 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 54 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 4 de sa résolution 32/90 E du 13 décembre 1977, relative à la population et aux réfugiés déplacés depuis 1967, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de lui faire rapport à sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 3 de la résolution. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés et b) de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés. Aux paragraphes 1 et 2, l'Assemblée réaffirmait le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés depuis 1967 par Israël et déplorait le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés.

2. Par une note verbale datée du 15 mars 1978, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le rapport qu'il était chargé d'établir en application du paragraphe 4 de la résolution 32/90 E de l'Assemblée générale et prié le Gouvernement israélien de lui communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements pertinents sur l'application des différentes dispositions de cette résolution.

3. Par une note verbale datée du 15 septembre 1978, le représentant permanent d'Israël a transmis au Secrétaire général les commentaires de son gouvernement sur la résolution 32/90 E, qui, comme dans les rapports antérieurs sur la question, sont reproduits ci-après in extenso :

"Le Gouvernement israélien a poursuivi une politique cohérente à l'égard des personnes qui ont quitté la zone des combats à la suite des hostilités dont les gouvernements arabes ont été les instigateurs en 1967.

Le Gouvernement israélien a toujours été pleinement conscient des aspects humanitaires du problème et en a dûment tenu compte. Il a donc pris des dispositions spéciales en vue de réunir les familles et de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, qu'il s'agisse de personnes résidant dans les zones administrées par Israël depuis 1967 ou de réfugiés. Il a également poursuivi sa politique libérale des "ponts ouverts", qui a permis à près d'un million de personnes résidant dans ces zones et de visiteurs des pays arabes voisins de traverser les lignes de cessez-le-feu durant l'année écoulée.

En même temps, le Gouvernement israélien, qui est responsable de la sécurité de ses propres ressortissants, ainsi que de la sécurité et du bien-être des populations de Judée, de Samarie et du district de Gaza, a été guidé par certains impératifs de sécurité. Il a eu notamment présentes à l'esprit les tentatives non dissimulées de l'organisation dite OLP d'exploiter à ses propres fins criminelles la politique des "ponts ouverts" pratiquée par Israël.

Il est bien connu en effet que l'organisation en question, qui répand sans discernement la terreur tant parmi les Arabes que parmi les Juifs, s'est engagée à détruire l'Etat d'Israël. Cet objectif a été réaffirmé en 1977 par les organismes centraux de ladite organisation et proclamé ouvertement par elle depuis lors, malgré les efforts déployés pour instaurer une paix réelle et durable entre Israël et ses voisins arabes.

Au long des années, la situation a été exacerbée par les actes de certains gouvernements arabes, qui ont cherché eux aussi à abuser de la liberté de mouvement dans les zones administrées et en Israël même pour faciliter l'infiltration de terroristes arabes et le transport d'armes et d'explosifs.

Ces activités subversives ont inévitablement imposé de graves restrictions au retour des personnes déplacées en 1967. Néanmoins, grâce à une politique équilibrée, conciliant à la fois les impératifs humanitaires et les impératifs de sécurité, le Gouvernement israélien a permis à un grand nombre de personnes de rejoindre leurs familles. Durant les dix années comprises entre 1967 et 1977, 47 558 personnes ont été autorisées à rejoindre leurs familles en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. Pendant l'année écoulée, les arrangements spéciaux relatifs à la réunion des familles et aux situations particulièrement difficiles ont été maintenus et la coopération s'est poursuivie à cet égard avec les autorités arabes locales."

4. S'agissant du paragraphe 3 a) de la résolution 32/90 E de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'UNRWA les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès

/...

de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents 1/, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés, non plus qu'au retour des personnes déplacées, qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés essentiellement sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les rations soient transférées dans la région où ils se sont installés et sur les corrections portées à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à recevoir de rations ou de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers, mais le nombre de réfugiés dans ce cas n'est probablement pas très élevé. Pour autant que sache l'Office 204 réfugiés déplacés immatriculés sont revenus en Jordanie orientale pour s'installer sur la rive occidentale et 29 sont revenus de Jordanie orientale pour s'installer dans la bande de Gaza entre le 1er juillet 1977 et le 30 juin 1978. Il faut noter qu'il se peut que certains de ceux-ci ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'ont rejoint, mais qui n'étaient pas eux-mêmes déplacés en 1967. Au cours de la même période, 18 réfugiés déplacés immatriculés sont revenus d'Egypte pour s'installer dans la bande de Gaza. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier, le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont retournés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 9 250 personnes. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total des personnes déplacées qui sont retournées dans les territoires occupés. Seuls figureront sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme on l'a signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourront être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.

1/ A/9156, par. 5, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740, par. 4; ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253, par. 4; ibid., trente et unième session, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240, par. 4 et ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/32/263, par. 4.